

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: AVIS, p. 125.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 17 décembre 1907 concernant les dessins, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Projet de loi portugais sur la propriété industrielle, p. 129.

Jurisprudence: SUISSE. Chartreuse; marque déposée en Suisse; dissolution de la Congrégation en France; liquidation par un administrateur-séquestre; vente des produits en Suisse

par ce dernier; plainte formée par le premier déposant de la marque, p. 130.

Congrès et assemblées: SUÈDE. Congrès de Stockholm de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 133.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Centralisation de la juridiction en matière de propriété industrielle, p. 136. — Le projet de loi sur les vins, p. 137. — BRÉSIL. Protection des marques internationales, p. 137. — CORÉE. Législation sur la propriété industrielle, p. 137.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Cruikshank et Fairweather, limited*), p. 137. — Publications périodiques, p. 137.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1907, p. 138.

SERVICE

DE

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

AVIS

1. Refus de protection

Certains pays refusent de protéger les marques déposées quand l'indication des produits auxquels elles sont destinées est conçue en termes trop vagues (p. ex. *marchandises d'exportation, produits d'outre-mer, produits de la fabrication du déposant, articles de métal*) ou de façon à comprendre des marchandises de tout genre (p. ex. en faisant suivre l'énumération des produits de mots tels que *...et autres objets* ou *etc.*)

Il est aussi des pays qui n'admettent pas les marques contenant les éléments suivants:

- a) Armoiries publiques; portraits ou insignes du souverain et des membres de sa famille; insignes reconnus par le droit public (en particulier la Croix-Rouge de la Convention de Genève et la Croix fédérale suisse);
- b) Des mots considérés comme la désignation usuelle du produit auquel la marque est appliquée, ou indiquant la nature ou la qualité de ce produit;
- c) Des noms de personnes ou de lieux susceptibles d'induire en erreur sur la personne du titulaire de la marque ou sur l'origine du produit;

d) Des mots tels que «breveté» ou «déposé», qui peuvent faire croire à l'existence d'un brevet ou d'un dépôt dans un pays où il n'a pas été effectué, ou à un moment où il ne produit plus ses effets.

De nombreuses marques internationales sont refusées dans un pays ou l'autre pour les motifs indiqués plus haut. On doit donc recommander vivement aux personnes qui ont à choisir une nouvelle marque de tenir compte des indications ci-dessus avant d'effectuer leur dépôt dans leur propre pays, dépôt qui servira de base à l'enregistrement international. Elles éviteront ainsi des ennuis, des frais, et peut-être un refus absolu de protection, quand elles voudront ensuite obtenir la protection à l'étranger.

2. Extraits du Registre international

Le Bureau délivre un extrait des inscriptions figurant dans le Registre international relativement à une marque qui lui est clairement désignée (indication du numéro). La taxe perçue pour ces extraits est de 2 francs. Quand on lui demande de réunir dans un seul extrait les inscriptions relatives à plusieurs marques appartenant au même titulaire, la taxe est de 2 francs pour la première marque et de 1 franc pour chacune des marques suivantes.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DESSINS

(Du 17 décembre 1907.)

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité ainsi: Règlement sur les dessins de 1908. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

Explication des termes employés

2. — Pour l'interprétation du présent règlement, les mots qui sont définis par la loi ont la signification que celle-ci leur assigne.

«Mandataire» désigne un mandataire domicilié ou ayant un siège d'affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, et dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur.

«Bureau» désigne le Bureau des brevets, Département des dessins, 25, Southampton Buildings, Londres, W. C.

«Journal» désigne le Journal illustré officiel (Brevets).

«Spécimen» désigne un objet fabriqué

ou une matière auxquels le dessin a été appliqué.

« Déposé » signifie remis au Bureau ou envoyé au Bureau par une lettre affranchie adressée au Contrôleur audit Bureau.

Taxes

3. — Les taxes prévues par la loi seront, pour ce qui concerne les dessins, celles que fixe la première annexe ci-après.

Formulaires

4. — Les formulaires mentionnés ci-après sont ceux contenus dans la seconde annexe, et l'on devra les employer dans tous les cas où ils seront applicables, le Contrôleur pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

Séries d'articles

5. — Une « série » désigne un certain nombre d'articles d'un même caractère général qui se vendent d'habitude ensemble ou qui sont destinés à être employés ensemble, et qui portent tous le même dessin avec ou sans modifications ne suffisant pas à en modifier le caractère ou en altérer l'identité.

En cas d'incertitude sur la question de savoir si des articles donnés constituent une série ou non, la question sera décidée par le Contrôleur.

Classification des marchandises

6. — Pour l'enregistrement des dessins et l'application du présent règlement, les marchandises sont classées de la manière indiquée dans la troisième annexe ci-après.

En cas d'incertitude sur la classe à laquelle appartient un genre particulier de marchandises, la question sera décidée par le Contrôleur.

Forme des documents

7. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra émettre le Contrôleur, toutes les demandes, tous avis, feuilles portant des représentations et autres documents, dont le dépôt est exigé par la loi ou le présent règlement, devront être établis (à moins de prescription contraire) sur un côté seulement de feuilles de papier fort, dont les dimensions seront d'à peu près 13 pouces sur 8 pouces, avec une marge d'environ 2 pouces du côté gauche.

8. — Tout document déposé par une firme ou une association (*partnership*) peut être signé au nom de la firme ou pour le compte de la firme ou de l'association, par un ou plusieurs de ses membres. Un document déposé par une société (*body cor-*

porate) peut être signé par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de la société.

9. — Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise au Bureau, au Contrôleur ou à toute autre personne en application de la loi ou du présent règlement, peut être envoyé par la poste sous pli affranchi ou officiel; dans ce cas, il sera considéré comme ayant été déposé, exécuté ou remis au moment où la lettre aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de la poste; pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte, et que le pli a été bien mis à la poste.

Adresses

10. — Quand une personne est tenue, aux termes de la loi ou du présent règlement, de fournir une adresse au Contrôleur, les règles suivantes seront applicables:

L'adresse donnée doit être dans tous les cas aussi complète que possible, afin de permettre à toute personne de trouver aisément le siège d'affaires de la personne en cause.

Quand une personne ne réside pas dans une ville ayant des rues, le Contrôleur peut exiger que l'adresse contienne toutes les indications qu'il jugera nécessaire pour atteindre autant que possible le but indiqué plus haut.

Quand un déposant habite une ville ayant des rues, l'adresse doit indiquer le nom de la rue et le numéro ou le nom de la maison, s'il y en a.

11. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin habite hors du Royaume-Uni ou de l'île de Man, il peut fournir au Contrôleur, sur le formulaire n° 6, une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le Royaume-Uni, adresse qui sera inscrite dans le registre.

Tous avis et documents qui doivent être envoyés au propriétaire enregistré en vertu du présent règlement seront considérés comme ayant été régulièrement envoyés, s'ils l'ont été à son adresse enregistrée, au cas où cette adresse se trouverait dans le Royaume-Uni ou l'île de Man; ou à son adresse pour notifications figurant dans le registre, s'il habite au dehors.

Si un propriétaire enregistré habitant hors du Royaume-Uni ou de l'île de Man n'a pas indiqué d'adresse pour notifications, le Contrôleur n'est pas tenu de lui envoyer aucun des avis prévus par le présent règlement.

Quand un déposant habite hors du Royaume-Uni ou de l'île de Man, il doit

fournir au Contrôleur une adresse où les notifications peuvent lui être envoyées dans le Royaume-Uni, faute de quoi le Contrôleur n'est pas tenu de procéder à l'examen de la demande.

Quand une telle adresse aura été fournie, elle sera inscrite dans le registre, lors de l'enregistrement du dessin, comme l'adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées au propriétaire.

Mandataires

12. — Une demande d'enregistrement, et toute autre communication entre un déposant et le Contrôleur ou le *Board of Trade*, ou entre le propriétaire enregistré d'un dessin et le Contrôleur, le *Board of Trade* ou une autre personne, peut se faire par l'entremise d'un mandataire.

Tout déposant ou propriétaire peut charger un mandataire de le représenter pour les affaires relatives au dessin, en envoyant à cet effet au Contrôleur un pouvoir écrit et signé selon le formulaire n° 1, ou en toute autre forme que le Contrôleur jugerait suffisante. Quand le propriétaire d'un dessin a désigné un tel agent, tout document relatif au dessin qui est notifié à ce dernier est considéré comme ayant été notifié à son mandant, et toutes les communications devant être faites au propriétaire au sujet dudit dessin peuvent être adressées au mandataire.

Le Contrôleur ne peut être obligé d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant à la loi sur les dessins, une personne dont le nom aurait été, ensuite d'une faute professionnelle, radié du registre des agents de brevets tenu en exécution de la loi, et n'y a pas été rétabli; ni un individu qui aurait été convaincu, à la satisfaction du *Board of Trade*, après avoir été mis à même de s'expliquer, d'avoir commis une contravention ou un délit susceptible d'entraîner sa radiation. dudit registre, dans le cas où il y aurait été inscrit; ni une société que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu; ni une société ou firme qui aurait pour directeur, administrateur ou associé un individu que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent. Dans tous les cas, s'il le juge convenable, le Contrôleur pourra requérir la signature ou la présence du déposant ou de toute autre personne.

Demande d'enregistrement

13. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin doit être signée par le déposant ou par son mandataire.

14. — Sauf en ce qui concerne les demandes relatives aux classes 13, 14 et 15, toute demande d'enregistrement d'un dessin doit être déposée au Bureau des brevets et (à l'exception des demandes pour les dessins de dentelles de la classe 9) doit être établie d'après le formulaire n° 2 ou, dans le cas d'une série, d'après le formulaire n° 3.

15. — Les demandes d'enregistrement pour dessins de dentelles de la classe 9 doivent être établies d'après le formulaire n° 4 ou, dans le cas d'une série, d'après le formulaire n° 5.

16. — Après avoir reçu une demande, le Contrôleur doit en délivrer un accusé de réception au déposant.

17. — La demande doit indiquer la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré; si un même dessin doit être enregistré dans plus d'une classe, une demande spéciale doit être déposée pour chaque classe. En pareil cas, chaque demande doit être numérotée séparément, et être traitée comme une demande séparée et distincte.

18. — Toute demande doit indiquer le ou les articles auxquels le dessin doit être appliqué; si le Contrôleur l'exige, le déposant doit indiquer en outre l'usage auquel sont destinés lesdits articles, ainsi que la matière unique ou prédominante dont ils se composent.

19. — Le déposant peut, et doit dans chaque cas où il en est requis par le Contrôleur, inscrire au dos de la demande, — ou au dos de chaque représentation, quand des représentations sont fournies, — un exposé succinct de la nouveauté qu'il revendique pour son dessin.

20. — Sauf pour les demandes rentrant dans les classes 13, 14 et 15, on remettra avec chaque demande d'enregistrement pour un dessin applicable à un article unique: trois dessins (*drawings*), photographies, calques ou autres représentations exactement semblables du dessin, ou bien trois spécimens.

21. — On remettra avec chaque demande d'enregistrement pour un dessin applicable à une série: quatre dessins, photographies, calques ou autres représentations exactement semblables du dessin, ou bien quatre spécimens; les demandes rentrant dans l'une des classes 13, 14 et 15 devront être accompagnées de six de ces représentations, ou de six spécimens.

22. — Chaque représentation d'un dessin ou d'une série de dessins doit être sur papier du format prescrit et non sur carton, et ne doit figurer que sur l'un des côtés

de la feuille. La ou les figures doivent être placées verticalement sur la feuille. Quand il y a plusieurs figures, elles devront toutes, si possible, figurer sur la même feuille, et chacune d'elles devra être accompagnée d'une désignation (par exemple, vue de face, vue latérale).

23. — Quand des dessins ou des calques sont fournis, ils doivent être exécutés à l'encre; s'ils sont exécutés sur toile ou papier à calquer, ils doivent être montés sur papier du format prescrit.

24. — Quand un dessin est applicable à une série, chacune des représentations jointes à la demande doit montrer les divers arrangements en lesquels le dessin doit être appliqué aux articles compris dans la série.

25. — Quand les spécimens ne paraissent pas au Contrôleur de nature à pouvoir être collés convenablement dans des livres, on fournira des représentations pour l'insertion dans le registre et les besoins du service.

26. — Les mots, lettres ou chiffres n'appartenant pas par essence au dessin doivent être supprimés sur les représentations ou spécimens.

27. — La représentation d'un dessin consistant en une décoration de surface qui se répète indéfiniment doit contenir la décoration complète ainsi qu'une partie suffisante de la répétition dans le sens de la longueur et de la largeur; sa surface ne doit pas avoir moins de 7 pouces sur 5 pouces.

28. — Quand des représentations sont fournies, on doit aussi remettre au Contrôleur un spécimen dans chaque cas où il l'exigera.

29. — On doit remettre au Contrôleur, s'il l'exige, des représentations ou des spécimens additionnels de tout dessin.

30. — Quand le nom ou la représentation de personnes vivantes figure sur un dessin, on doit fournir au Contrôleur, s'il l'exige, le consentement écrit des personnes en cause avant qu'il soit procédé à l'enregistrement du dessin. S'il s'agit de personnes récemment décédées, le Contrôleur peut exiger le consentement de leurs représentants légaux.

Procédure à la réception de la demande

31. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le Contrôleur doit l'examiner, et il peut l'accepter, s'il envisage qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement du dessin.

32. — Si l'examen de la demande fait

naître des objections, un exposé de ces objections sera communiqué par écrit au déposant; et la demande sera considérée comme retirée, si le déposant ne demande pas une audience dans le mois qui suit.

33. — La décision du Contrôleur rendue ensuite de ladite audience sera communiquée par écrit au déposant; au cas où il objecterait à cette décision, il peut, s'il le juge nécessaire en vue de l'appel, demander au Contrôleur dans le délai d'un mois, selon le formulaire n° 7, de lui indiquer par écrit les motifs de sa décision ainsi que les matériaux sur lesquels il s'est basé.

34. — A la réception de cette requête, le Contrôleur enverra au déposant l'exposé demandé, et la date de l'expédition de ce dernier sera considérée comme celle de la date du refus du Contrôleur en ce qui touche l'appel. Si le déposant ne demande pas les motifs de la décision du Contrôleur, l'appel devra être formé dans le délai d'un mois compté de la date de cette décision.

Demandes non complétées

35. — Quand, par la faute du déposant, la demande d'enregistrement d'un dessin n'a pas été complétée dans les douze mois de la date de la demande, le Contrôleur en donnera avis par écrit au déposant, et si ce dernier a un mandataire, il enverra à celui-ci un duplicata dudit avis. Si, quatorze jours après la date d'expédition de cet avis, la demande n'est pas complétée, elle sera considérée comme abandonnée; mais quand le déposant habite à une distance telle du Bureau qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse faire le nécessaire dans ces quatorze jours, le Contrôleur pourra, dans le susdit avis, accorder un délai plus étendu pour le complètement d'une telle demande.

Décès du déposant

36. — Si celui qui a déposé la demande d'enregistrement d'un dessin meurt après la date de sa demande et avant que le dessin déposé n'ait été inscrit dans le registre, le Contrôleur peut, s'il est convaincu de la mort du déposant, inscrire dans le registre, en lieu et place du nom de ce dernier, le nom, l'adresse et la profession du propriétaire du dessin, lequel devra établir son droit de propriété à la satisfaction du Contrôleur.

Prolongation de la durée du droit d'auteur

37. — En tout temps après l'enregistrement d'un dessin, la durée du droit d'auteur peut être prolongée pour un second terme de cinq ans, moyennant le dépôt du formulaire n° 8; mais la prolongation ne

sera accordée que si la demande y relative est déposée une semaine au moins avant l'expiration du terme originaire de cinq ans. Quand plusieurs dessins du même propriétaire arrivent à échéance à la même date, celui-ci peut, au lieu d'employer pour chaque dessin un exemplaire spécial du formulaire n° 8, comprendre tous les dessins dans un même formulaire, muni du timbre prescrit pour le total des dessins en cause et modifié d'après les circonstances. Le formulaire n° 8 doit porter au dos le nom et l'adresse de la personne qui le dépose.

38. — A la réception du formulaire n° 8, la prolongation de la durée du droit d'auteur sera inscrite dans le registre, et le Contrôleur enverra au propriétaire enregistré, à son adresse enregistrée ou à son adresse pour notifications, un avis portant que la durée du droit d'auteur a été prolongée d'un nouveau terme de cinq ans.

39. — Six mois au moins, et douze mois au plus avant l'expiration du second terme de cinq ans mentionné dans la sous-section 3 de la section 53 de la loi, on peut demander au Contrôleur une nouvelle prolongation de la durée du droit d'auteur, en déposant le formulaire n° 9.

40. — Si le Contrôleur accorde la demande, il en avisera le propriétaire enregistré, lequel acquittera, une semaine au moins avant l'expiration du second terme de cinq ans, la taxe prescrite en déposant le formulaire n° 10.

41. — Le formulaire n° 10 doit porter au dos le nom et l'adresse de la personne qui le dépose; à sa réception, la nouvelle prolongation de la durée du droit d'auteur est inscrite dans le registre, et l'avis de prolongation mentionné à l'article 38 est expédié.

42. — Chaque prolongation de la durée d'un droit d'auteur est publiée dans le Journal.

Transmissions, etc.

43. — Lorsqu'une personne a acquis, comme cessionnaire, créancier gagiste, porteur de licence ou autrement, un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin, elle peut, conjointement avec le propriétaire enregistré, demander, d'après le formulaire n° 11, que ce fait soit inscrit dans le registre; à la réception de ce formulaire, le Contrôleur pourra prendre note dudit intérêt dans le registre.

44. — En l'absence d'une telle demande collective, toute personne ayant acquis un intérêt dans le droit d'auteur sur un dessin, comme cessionnaire, créancier gagiste, licencié ou autrement, peut demander son inscription dans le registre comme titulaire

d'un tel intérêt. La demande doit être faite d'après le formulaire n° 13, et indiquer le nom, l'adresse et la profession du requérant.

45. — Le requérant joindra à sa demande un exposé complet des circonstances relatives à la cession, à la constitution de gage, à la licence, au titre ou à tout autre mode de transfert sur lesquels il base son droit à être inscrit dans le registre, de façon à montrer de quelle manière et par quelle personne ou quelles personnes il a acquis l'intérêt en cause.

46. — Quand le Contrôleur décide que les circonstances de l'affaire donnent droit au requérant à être inscrit dans le registre, il peut inviter le requérant à lui remettre une déclaration légale d'après le formulaire n° 14, certifiant les diverses affirmations faites et déclarant que les circonstances indiquées comprennent tout fait matériel et tout document intéressant l'affaire.

47. — Le Contrôleur peut, en toute circonstance, demander à toute personne qui désirera être inscrite dans le registre de lui fournir telle preuve ou preuve additionnelle, relative à son droit, qu'il jugera nécessaire.

48. — Quand le Contrôleur sera convaincu que le requérant est en droit d'être inscrit dans le registre, il prendra note dans le registre de l'intérêt dont il s'agit.

49. — Quand une personne sera inscrite dans le registre en qualité de créancier gagiste ou de porteur de licence, elle pourra, moyennant le dépôt de la formule n° 15, faire inscrire dans le registre une note portant qu'elle renonce à cette qualité.

Changement d'adresse

50. — Tout propriétaire enregistré d'un dessin dont l'adresse, ou l'adresse pour modifications, change, doit immédiatement en informer le Contrôleur en utilisant le formulaire n° 16, sur quoi le Contrôleur apportera au registre la modification nécessaire.

Correction d'erreurs de plume

51. — Quand un déposant désire corriger une erreur de plume dans sa demande, il doit déposer le formulaire n° 17.

52. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire corriger une erreur de plume conformément à la section 70 de la loi, il doit déposer le formulaire n° 17.

Radiations

53. — Quand le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire radier son enregistrement en totalité ou seulement pour

certaines des marchandises pour lesquelles ce dessin est enregistré, il doit déposer le formulaire n° 18.

54. — La radiation peut aussi être demandée par le liquidateur de la faillite du propriétaire enregistré ou, s'il s'agit d'une société en liquidation, par le liquidateur de cette dernière, et dans tout autre cas, par une personne que le Contrôleur considérera comme étant autorisée à agir au nom du propriétaire enregistré. En pareil cas, le formulaire n° 18 devra être déposé avec les modifications indiquées par le Contrôleur.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Contrôleur

55. — Avant d'exercer, à l'encontre d'une personne quelconque, les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, le Contrôleur devra, s'il en est requis, entendre la personne en cause.

56. — Une demande d'audience doit être déposée dans le délai d'un mois à partir du jour où s'est présenté le cas au sujet duquel le Contrôleur doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires.

57. — A la réception d'une telle demande, le Contrôleur indiquera au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle il pourra être entendu en personne ou par son mandataire.

Dans les cinq jours de la date où cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant notifiera au Contrôleur s'il désire être entendu ou non.

58. — Toute décision du Contrôleur rendue dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui à la personne intéressée.

Recherches

59. — Quand une personne désire obtenir le renseignement prévu par la section 57 de la loi, et qu'elle peut indiquer le numéro sous lequel le dessin est enregistré, elle déposera le formulaire n° 19, après quoi le Contrôleur lui fournira le renseignement demandé.

Quand le requérant ne peut indiquer le numéro du dessin, il déposera le formulaire n° 20 en donnant toutes les informations qu'il possède, sur quoi le Contrôleur fera toutes les recherches, dans la classe indiquée, qui lui seront possibles d'après les informations reçues, et fournira les renseignements qui auront été obtenus. Quand le formulaire n° 20 sera accompagné d'une représentation ou d'un spécimen du dessin, la représentation ou le spécimen devra être déposé à double.

60. — Quand le formulaire n° 21 est déposé, le Contrôleur peut faire faire des recherches parmi les dessins enregistrés, et déclarer si, à son avis, un dessin joint à ce formulaire et destiné à être appliqué à des marchandises d'une classe particulière, est ou non identique à un dessin enregistré, appliqué aux mêmes marchandises, et dont le droit d'auteur subsiste encore, ou s'il constitue une imitation évidente d'un tel dessin. Le dessin accompagnant le formulaire n° 21 devra être déposé à double.

Heures d'ouverture du Bureau

61. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 à 4 heures, et le samedi de 10 à 1 heure. Sont exceptés les jours suivants :

Noël, le Vendredi-Saint, la Fête de Sa Majesté, les jeûnes publics ou fêtes d'actions de grâce, les congés de la Banque d'Angleterre, et autres jours notifiés au public par des affiches apposées au Bureau dans un lieu aisément accessible.

Dispense de preuves

62. — Quand, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la reproduction, ou la remise au Contrôleur ou au Bureau, d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du Contrôleur que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de faire la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le Contrôleur pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires, accorder dispense d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de donner la signature, ou de fournir la déclaration ou la preuve. (A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROJET DE LOI PORTUGAIS

SUR LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le gouvernement portugais a présenté aux Cortès, en date du 19 août dernier,

un projet de loi sur la propriété industrielle, destiné à remplacer la loi du 21 mai 1896, actuellement en vigueur. Ce projet a pour but de conformer la législation portugaise aux dispositions de l'Acte additionnel de Bruxelles, qui a apporté des modifications et des adjonctions à la Convention d'Union du 20 mars 1883, et de réaliser un certain nombre de progrès recommandés par les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Au début du titre consacré aux brevets, l'invention brevetable est définie d'une manière plus précise que dans la loi actuelle, dans les termes suivants : « une invention qui se traduit par un produit ou un résultat industriel présentant des éléments caractéristiques nouveaux ». Tandis qu'actuellement les produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires ne peuvent être brevetés, et que les *procédés* de fabrication sont seuls susceptibles de protection, le projet de loi ne fait plus d'exception pour les inventions rentrant dans les domaines susindiqués, en sorte que les substances nouvellement inventées seront brevetables.

La question de savoir si l'invention est brevetable demeurera, comme jusqu'ici, dans la compétence exclusive des tribunaux, et n'aura pas à être examinée par l'administration. En revanche, celle-ci aura à s'assurer que la description, les revendications et les dessins sont établis d'une manière correcte et claire, et conformément aux prescriptions établies.

Contrairement au courant actuel, qui paraît plutôt favorable à la déchéance pour défaut d'exploitation, le projet ne maintient pas la disposition de la loi actuelle qui consacre ce principe. L'exploitation de l'invention brevetée n'est, au contraire, exigée dans le pays que si quelqu'un y a intérêt, et dans ce cas le breveté est tenu soit de l'exploiter lui-même, soit d'accorder à des tiers des licences d'exploitation.

Plusieurs dispositions intéressantes se rapportent à l'application de la Convention d'Union. Celles relatives au délai de priorité établi par l'article 4 de cet acte, tant en matière de brevets que de dessins et de marques, sont tout d'abord rédigées de façon à serrer de plus près le texte conventionnel. De plus, le projet règle la question, non résolue par la Convention, de l'application du délai de priorité à un brevet qui, dans le pays d'origine, est suivi d'un ou de plusieurs brevets additionnels : en pareil cas, on peut demander en Portugal un brevet unique, où chaque addition jouit de la priorité remontant à la date du dépôt de la demande y relative.

En application de l'article 11 de la Con-

vention, un délai de priorité est accordé à toute invention brevetable, dessin, modèle ou marque qui figure dans une invention officielle ou officiellement reconnue, organisée dans l'un des États de l'Union. Ce délai est de six mois à partir de l'ouverture de l'exposition. D'après une autre disposition, celui qui a exposé dans les conditions ci-dessus jouit, pendant six mois comptés de l'ouverture de l'exposition, de la protection légale en ce qui concerne les objets exposés. — Deux questions se posent à ce sujet : Le délai de priorité accordé à l'occasion d'une exposition remplace-t-il celui établi par l'article 4 de la Convention, ou ce dernier s'ajoute-t-il au précédent ? Il semble que l'on doit se prononcer pour la seconde alternative, car autrement le délai de priorité applicable aux inventions brevetables serait moins long de moitié que celui que les auteurs de la Convention ont entendu accorder pour cette branche de la propriété industrielle. — Et que signifie la protection de six mois accordée aux exposants ? Ce ne peut être la protection contre les effets de la divulgation, car elle est déjà assurée par le délai de priorité dont il est question plus haut. Serait-ce le droit de poursuivre les contrefacteurs ? Il le semble ; mais comment pourrait-on poursuivre en Portugal, sans description et dessins, — le projet n'en prévoit pas le dépôt, — la contrefaçon de l'objet exposé ? Ne suffirait-il pas que l'invention exposée fût protégée contre les effets de la divulgation, et que le droit de poursuite ne commençât qu'après la délivrance du brevet ?

En matière de marques, le projet abandonne le système de l'enregistrement attributif pour celui du système simplement déclaratif. Toute personne pouvant justifier de la priorité d'usage et d'un emploi de la marque remontant à moins de deux ans, peut faire enregistrer sa marque en lieu et place d'une marque identique enregistrée antérieurement en faveur d'un tiers.

L'énumération des signes susceptibles de constituer des marques contient une définition de ce qu'il faut considérer comme une dénomination de fantaisie, et mentionne expressément parmi les éléments caractéristiques susceptibles d'enregistrement les récipients ou enveloppes ayant une forme caractéristique.

D'après l'exposé des motifs, l'enregistrement des récompenses industrielles ne présente pas d'utilité ; en conséquence, le projet de loi ne contient pas, comme la loi actuelle, de dispositions à cet égard.

Un titre spécial est consacré aux questions portant sur la compétence et la procédure dans les actions relatives à la pro-

priété industrielle. Sauf pour les actions pénales, ces affaires sont soumises à la juridiction commerciale. Mais comme les litiges sont rares en ces matières, et qu'il manque de précédents formant jurisprudence, on a jugé utile de placer sous la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Lisbonne les affaires relatives à la nullité en matière de propriété industrielle, les recours prévus par la loi contre les décisions administratives, ainsi que la fixation des indemnités en matière de licences obligatoires et d'expropriation.

Le titre relatif aux agents de brevets est complété par des dispositions disciplinaires.

Enfin, les taxes pour brevets et pour marques sont modifiées dans le sens de l'augmentation, tout en restant assez modérées. Chaque demande de protection donne d'abord lieu à une taxe de dépôt de 2 1/2 milreis; la taxe d'enregistrement pour marques est portée de 2 1/2 à 5 milreis, et la taxe annuelle pour brevets d'invention, au lieu d'être uniformément de 3 milreis par an, comme c'est le cas maintenant, commence par 2 milreis pour la première année et augmente d'un milreis par an jusqu'à la 15^e année, où elle est de 16 milreis.

Plutôt que d'augmenter son personnel, l'administration juge préférable de conserver un petit nombre d'employés faisant des heures supplémentaires. Et pour rémunérer ces employés, le projet dispose que les taxes de dépôt et celles perçues pour les attestations délivrées constituent des émoluments au profit des employés du service de la propriété industrielle.

Le reste des dispositions du projet sont conçues dans le sens de la législation existante.

Jurisprudence

SUISSE

LIQUEUR DE LA CHARTREUSE. — MARQUES DÉPOSÉES EN SUISSE. — DISSOLUTION DE LA CONGRÉGATION EN FRANCE. — LIQUIDATION DE LA MAISON DE COMMERCE PAR UN ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE. — VENTE DES PRODUITS EN SUISSE PAR CE DERNIER. — PLAINTÉ PÉNALE FORMÉE CONTRE LUI PAR LE PREMIER DÉPOSANT DE LA MARQUE. — NON-LIEU. — RECOURS EN CASSATION.

(Cour de cass. fédérale, 13 février 1906. — Rey es qual. c. Jaccard, Manuel frères, etc.)

Sous date du 15 juin 1898, Célestin-Marius Rey, alors religieux au couvent de la Grande-Chartreuse, s'est fait transférer par A. Grézier, procureur dudit couvent, les marques déposées en Suisse au Bureau de la propriété industrielle sous numéros

10,169 à 10,176, et a fait inscrire, en outre, en son nom, les marques sous numéros 11,077 à 11,181. A la suite de la loi française sur les congrégations du 1^{er} juillet 1901, laquelle déclare dissoutes toutes les congrégations non autorisées, et vu la décision de la Chambre des députés en date du 26/28 mars 1903 refusant l'autorisation à l'Ordre, soit Congrégation des Chartreux, celui-ci fut dissous, un administrateur-séquestre fut désigné, en application de l'article 18, § 3, de la même loi, avec mission de liquider la fortune de ladite congrégation, tant à son siège principal que dans ses divers dépôts, etc. Par ordonnance rendue en référé le 17 mai 1904, le liquidateur, soit administrateur-séquestre, a été mis en possession du fonds de commerce des Chartreux.

Par jugement du 23 avril 1904, le Tribunal civil de Grenoble avait prononcé que le fonds de commerce de fabricant de liqueurs, comprenant la propriété de la marque de fabrique inscrite au nom de Rey, ainsi que les noms commerciaux servant à distinguer les produits, est en réalité la propriété de la Congrégation des Chartreux, et qu'en conséquence ledit fonds de commerce, avec tous ses accessoires, fait partie de l'actif à liquider. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 19 juillet 1905. Rey a introduit contre cet arrêt un pourvoi en cassation.

Par ordonnance du président du Tribunal de Grenoble, du 15 février 1905, le liquidateur Lecouturier fut autorisé à faire toutes les démarches et à suivre toutes les procédures tendant au transfert et à l'enregistrement en son nom des marques de fabrique précédemment enregistrées à l'étranger, notamment celles sous le nom de Célestin-Marius Rey. Ce dernier prétend que cette ordonnance a été annulée par le tribunal compétent (voir arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 12 décembre 1905).

Le liquidateur chargea, — notamment aussi en ce qui concerne la Suisse, — du placement de la liqueur fabriquée par lui comme administrateur du fonds de commerce des Chartreux, le sieur J.-E. Jaccard, à Paris, lequel livra à l'entrepôt de Lausanne de la marchandise portant la marque précédemment enregistrée au nom de Rey. Jaccard vendit de cette marchandise, soit lui-même, soit par l'entremise d'un agent Pascalis à Genève, à plusieurs négociants sur les places de Lausanne, Vevey et Montreux.

Les Chartreux continuent la fabrication de leur liqueur à Tarragone (Espagne), où ils ont fondé une société par actions sous la dénomination d'Union agricole; ils ex-

ploient leurs produits sous une marque nouvelle. Le liquidateur de leurs biens en France ouvrit action, devant les tribunaux français compétents, à l'Union agricole et à ses clients, pour atteinte portée à la marque et au nom commercial; cette action fut toutefois repoussée par jugement du Tribunal de Grenoble du 18 mai 1905.

Le 3/4 mai 1905, l'agent d'affaires G. Blanc, à Lausanne, déposa en mains du juge informateur du cercle de Lausanne et des juges de paix de Vevey et de Montreux, pour infractions à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce, des plaintes pénales, — tant en son nom personnel, comme acheteur, qu'au nom de Célestin-Marius Rey, au nom duquel les marques litigieuses sont déposées, — contre divers négociants du canton de Vaud.

Par arrêt du 23 mai 1905, le tribunal d'accusation du canton de Vaud autorisa, moyennant cautionnement, la mise sous séquestre, requise par le plaignant, de la marchandise munie des marques contrefaites. Le cautionnement exigé fut déposé par ledit plaignant. Le juge d'instruction procéda alors au séquestre de la marchandise trouvée chez les défendeurs et provenant de la masse en liquidation de la congrégation; cette marchandise ne se différencie de celle fabriquée par la congrégation elle-même qu'en ce que les étiquettes des bouteilles portaient un autre nom d'imprimeur.

Toutefois, le tribunal d'accusation du canton de Vaud, par arrêt du 5 octobre 1905, a prononcé qu'il n'y a pas lieu à suivre à l'enquête complémentaire instruite par le juge d'instruction, — tous les frais, tant de l'enquête que dudit arrêt, étant mis à la charge du plaignant et de la partie civile. Cet arrêt est modifié comme suit:

«Vu les considérations de fait relevées par l'enquête, et spécialement le fait que l'État français est devenu propriétaire des établissements de la Grande-Chartreuse;

«Attendu que les prévenus ont pu traiter de bonne foi et qu'il ne peut leur être reproché aucune négligence ou imprudence;

«Attendu qu'il apparaît d'ailleurs que cette affaire est purement civile.»

Le conseil de Rey et Blanc a recouru en cassation contre cet arrêt.

(Abrégé.)

ARRÊT.

En droit:

...III. La qualité du plaignant Rey pour agir est incontestable...

IV. L'instance cantonale a basé d'abord son arrêt de non-lieu, soit son refus de

suivre, sur le motif que l'État français serait devenu propriétaire des établissements et du commerce des ayants droit à la marque. L'arrêt attaqué paraît vouloir dire par là que le droit du plaignant à la marque est éteint; en tout cas ce transfert à l'État français du commerce et de la fabrique de la Grande Chartreuse est présenté comme une preuve de la bonne foi des prévenus. A ce double égard il s'agit de questions de droit fédéral matériel. Celle de savoir si le droit à la marque indigène s'éteint dans le cas où le propriétaire de la marque a dû renoncer à exploiter son commerce à l'étranger à la suite d'expropriation prononcée, est une question de droit; il en est de même de celle de la notion du dol, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré dans une pratique constante (v. *Rec. off.* XX, p. 364, consid. 2; XXV, 1, p. 284, consid. 3; XXVI, 1, p. 109).

V. Sur le point de savoir si le droit du plaignant à la marque est éteint, il convient de remarquer ce qui suit:

Comme fait de nature à établir une semblable extinction, l'on peut invoquer seulement les jugement et arrêt des tribunaux de Grenoble des 23 avril 1904 et 19 juillet 1905, déclarant que Rey était personne interposée de la congrégation dissoute, et reconnaissant que le fonds de commerce de liqueurs et élixirs de la Grande Chartreuse, y compris les marques, dépendait de l'actif de la congrégation dissoute, dont sieur Lecouturier est liquidateur-administrateur-séquestre, sans qu'il y ait lieu de rechercher pour le moment si ces jugements n'avaient trait qu'aux droits relatifs aux marques en France, ou s'ils concernaient également les mêmes droits à l'étranger. Ce que l'arrêt du 5 octobre 1905, dont est recours, considère erronément comme un transfert à l'État français des droits de propriété sur les établissements de la Grande Chartreuse, n'est en réalité autre chose que l'attribution des biens de la congrégation dissoute, et par conséquent de ses droits aux marques françaises, à la masse en liquidation. Ces jugements ne peuvent échapper à l'attention des juges suisses, déjà par le motif, indiqué par les recourants, qu'ils émanent d'un juge étranger, lequel n'a point compétence pour trancher, avec effet pour un autre pays, des litiges concernant des droits à des marques inscrites dans celui-ci. L'action du vrai propriétaire de la marque contre un déposant inscrit en Suisse, mais dont la légitimité de possession est attaquée, peut être, aussi en droit suisse, intentée, si ledit déposant est domicilié hors de Suisse, au domicile de ce dernier à l'étranger (comp. art. 30 de la loi fédérale sur les marques), et, dans ce cas, la question de savoir si le juge-

ment étranger a, en Suisse, force de chose jugée, se résout en conformité des dispositions de droit international en vigueur en matière d'exécution de jugements étrangers, soit, dans l'espèce, à teneur de la convention de 1869 entre la Suisse et la France. Toutefois, pour que le changement, apporté par le jugement étranger dans la personne de l'ayant droit à la marque, puisse déployer son effet vis-à-vis des tiers, il faut que ce changement ait été annoté dans le registre des marques, sur le vu d'une pièce légalisée, et rendu public comme cela est prévu, en matière de transfert de marque, aux articles 16 et 11, alinéa 2, de la loi fédérale précitée. Il n'existe, en effet, aucun motif pour restreindre cette obligation d'inscription au registre, introduite en vue de la protection des tiers, aux cas de transfert effectué ensuite d'aliénation de la marque par le déposant. Lorsque le changement dans le registre devient nécessaire ensuite de la constatation, par le juge, que le droit à la marque appartient à une personne autre que le déposant, il y a évidemment lieu également de radier au registre l'inscription en faveur du déposant et de substituer à ce dernier le vrai propriétaire de la marque.

VI. Dans le cas particulier, le jugement du Tribunal de Grenoble, qui attribue le droit à la marque litigieuse à la Congrégation des Chartreux en liquidation, n'a point l'intention de déclarer nulle, dès le principe, l'inscription en faveur du plaignant, ce qui serait en contradiction avec toute la jurisprudence française en cette matière. Au contraire, il résulte des nombreux jugements intervenus en France relativement à la marque de la Chartreuse, que c'est le membre de l'ordre inscrit au registre qui possède le droit à la marque, soit en son propre nom, soit ensuite de mandat à lui conféré par l'ensemble de ses confrères. Ensuite de la dissolution de la congrégation, ce mandat prend naturellement fin, et le déposant inscrit doit verser le droit à la marque dans la masse de la liquidation de la congrégation. Toutefois, et dans tous les cas, un semblable transfert ensuite de sentence judiciaire doit, pour produire des effets, être annoté au registre et rendu public conformément aux dispositions de l'article 16 précité de la loi fédérale du 26 septembre 1890; aussi longtemps que ces formalités n'ont pas été remplies, le nouvel acquéreur de la marque, — soit, dans le cas particulier, le liquidateur de la masse, — ne peut revendiquer aucun droit à ladite marque, aux termes de l'article 11, alinéa 2, de la même loi, disposant « qu'à l'égard des tiers, la transmission ressort ses effets à partir de sa publication seule-

ment ». Il suit de là que le jugement français rendu en faveur de la liquidation de la Congrégation des Chartreux est impuissant, à lui seul, à détruire les droits aux marques litigieuses, tels qu'ils résultent, pour le plaignant et déposant Rey, de leur inscription au registre. La loi ne veut pas seulement autoriser les tiers de bonne foi à invoquer le fait de l'inscription au registre, mais en ce qui concerne le tiers, c'est, d'une manière générale et sans égard à la question de bonne foi, l'inscription seule qui est décisive; c'est elle qui garantit le droit exclusif du déposant à la marque, aussi longtemps que l'inscription en sa faveur n'a pas été radiée au registre. De même, les prévenus ne seraient pas autorisés à réclamer l'exécution du jugement rendu en faveur du liquidateur de la congrégation dissoute; ce jugement ne peut déployer d'effet à leur profit que par l'inscription, en Suisse, dans le registre des marques de fabrique. Il suit de là que, déjà par ce motif, la déchéance du plaignant, prononcée en France relativement à son droit à la marque, ne saurait exercer aucune influence sur la poursuite des prévenus en Suisse.

VII. A ce qui précède vient s'ajouter la circonstance que le jugement français en question est frappé d'un recours en cassation, dont l'irrecevabilité n'est pas, d'emblée, certaine; or, en pareil cas, l'exécution dudit jugement ne peut, conformément à la pratique du tribunal de céans, être accordée. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause von Gonzenbach, du 25 février 1887, *Rec. off.*, XIII, p. 34, cons. 5.) Au surplus, et en dehors de cette considération, il n'est point établi que le prédit arrêt de la Cour d'appel de Grenoble ait trait aux droits du plaignant à la marque en Suisse, ni que, si même tel était le cas, des règles de droit public ne s'opposent pas à l'exécution de ce jugement en Suisse. L'arrêt en question ne voulait déclarer le plaignant Rey déchu de ses droits à la marque que dans le but unique de les transférer à la masse de la congrégation en liquidation, et aussi longtemps que ce transfert n'était pas opéré, Rey demeurait l'ayant droit à la marque. Or les droits aux marques acquis à l'étranger ne pouvaient être englobés dans la masse de la liquidation en France, même si ces droits, antérieurement à la liquidation, avaient appartenu exclusivement à la congrégation. La liquidation, ouverte en France conformément à la loi, ne s'étendait, vu le but de cette opération légale et la nature des choses, qu'à la fortune de la congrégation située en France. La dissolution de la congrégation en tant que corporation, ainsi que la liquidation de ses biens, ne portent au-

cune atteinte générale à la capacité commerciale ni aux biens de la congrégation; il ne s'agissait que de l'expatriation de celle-ci et de faire disparaître du territoire français les biens de main-morte: c'est dans ce but et à cet effet que la liquidation devait servir. Si, en pareil cas, l'entreprise commerciale se trouve transférée à l'État, il ne s'ensuit pas que les marques régulièrement inscrites à l'étranger doivent subir le même sort, et si l'arrêt du Tribunal de Grenoble avait pour but, — ce qui ne ressort pas de sa teneur, — d'étendre ses effets à la Suisse, l'exécution devrait en être refusée en application de l'article 17, alinéa 3, de la convention franco-suisse de 1869, par le motif que les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public en Suisse s'opposent à ce qu'une semblable décision d'une juridiction étrangère reçoive son exécution dans ce dernier pays.

VIII. Le droit du plaignant aux marques déposées en Suisse devant dès lors être reconnu comme existant, la mise en circulation dolosive en Suisse, par les prévenus, de marchandises revêtues de la même marque est punissable, alors même que l'apposition de ladite marque ne l'eût pas été à l'étranger. (Voir Kohler, *op. cit.* p. 455 et *Entscheidung des Reichsgerichtes in Strafsachen* du 30 sept. 1881, vol. V, p. 105). En effet, le fait de la mise en circulation de marchandises dans les circonstances indiquées constitue, en soi, un délit indépendant. (Voir arrêt de la Cour de cassation fédérale du 8 juin 1899, dans la cause *Kasseler Hafer-cacao-Fabrik Hausen & Cie c. Muller et Bernhard*. *Rec. off.* XXV, 1, p. 285, consid. 5.)

IX. La question de savoir si les prévenus savaient que la marchandise mise par eux en circulation était revêtue d'une marque contrefaite ne peut être résolue, ainsi que l'a fait l'instance précédente, d'une manière identique à l'égard de ceux-ci, et sans prendre en considération la situation spéciale de chacun d'entre eux. Comme la marque elle-même ne présentait, pour les personnes non initiées, aucune différence appréciable d'avec la marque du plaignant, ceux seuls d'entre les prévenus peuvent être réputés avoir connu la contrefaçon, qui savaient que la marchandise ne provenait pas du plaignant, ou des Chartreux; les autres prévenus, en revanche, qui ont acheté, de deuxième ou de troisième main, une marchandise dont ils ignoraient l'origine, peuvent à juste titre être considérés et traités comme ayant agi de bonne foi. C'est donc uniquement à l'égard de ceux d'entre les prévenus ayant su que la marque apposée sur les marchandises mises en vente par eux l'avait

été par le liquidateur ou ses mandataires, que peut se poser la question de savoir s'ils ont agi, non seulement avec négligence, mais dolosivement: en ce qui concerne ces derniers, l'existence du dol ne pourrait être déniée que si l'on admettait qu'ils se trouvaient dans une erreur excusable touchant la personne de l'ayant droit à la marque (plaignant ou liquidateur de la congrégation). C'est aussi là le seul motif qui pouvait engager, et qui a déterminé, en effet, l'instance cantonale à repousser le dol, puisque, en ce qui a trait à ceux des prévenus qui savaient que la marque n'avait pas été apposée par le plaignant, il y a lieu d'admettre l'existence, à leur charge, de tous les éléments constitutifs d'une atteinte dolosive portée au droit à la marque. Leur dol ne pourrait être dénié que s'ils avaient pu, de bonne foi, admettre que, dans l'espèce, c'était la masse en liquidation de la congrégation qui était la légitime propriétaire de la marque (comp. arrêt de la Cour de cass. féd. du 29 mars 1905, dans la cause *Gebrüder Gegauf c. Schweizerische Nähmaschinenfabrik*. *Rec. off.* XXX, 1, p. 138, consid. 3). L'existence de cette bonne foi de la part des prévenus susvisés pourrait être admise à la rigueur, si la congrégation elle-même avait été inscrite en Suisse comme propriétaire de la marque; dans ce cas, en effet, l'on pourrait se demander si lesdits prévenus avaient pu admettre de bonne foi que la masse en liquidation de la congrégation était devenue propriétaire de ladite marque en Suisse. Toutefois, cette bonne foi ne peut être reconnue lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, la congrégation comme telle n'a jamais figuré au registre comme propriétaire de la marque, et que, dès lors, il n'existait aucun motif pour admettre que le liquidateur de la masse de la congrégation pût être l'ayant droit à cette marque. Pour qu'un semblable motif puisse être retenu, il faudrait que les prévenus eussent admis par erreur, et de bonne foi, que l'attribution, par les tribunaux français, des biens de la congrégation à la masse en liquidation de celle-ci, devait aussi sortir ses effets en Suisse. Une pareille erreur ne peut être prise toutefois en considération, en présence de la disposition déjà citée, de l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sur les marques de fabrique. Il suit de là que les prévenus avaient à s'en tenir exclusivement à l'inscription figurant au registre en Suisse. La personne qui agit à l'encontre de cette inscription ne saurait s'excuser en prétendant que le droit résultant de celle-ci aurait été transféré à un autre ayant droit, puisque, aux termes des ar-

ticles 11, alinéa 2 et 16, de la loi fédérale, le transfert de marque, pour être valable, doit faire lui-même l'objet d'une inscription au registre et d'une publication, lesquelles n'ont pas eu lieu dans le cas particulier. L'autorisation accordée par le juge français au liquidateur, en date du 15 février 1905, ne peut servir de justification aux prévenus, attendu, d'une part, que les actes reprochés à ces derniers sont antérieurs à cette autorisation, et que, d'autre part, celle-ci ne saurait suppléer à l'inscription du transfert de la marque dans le registre suisse. Il va, enfin, de soi que les prévenus ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils auraient cru que ladite transmission avait été inscrite.

X. Il résulte des considérations ci-dessus que le refus de suivre à l'enquête instruite contre ceux des prévenus qui savaient que les marchandises mises par eux en circulation provenaient du liquidateur de la masse de la congrégation dissoute, est contraire à la loi et ne saurait subsister. Tel est d'abord le cas en ce qui concerne les sieurs Jaccard, Bécheret, Manuel, Winandy, Weuger, Légeret, Blanchod, Jeanneret et Kues, Berchier, les huit derniers ayant, selon les allégations du plaignant Rey, acheté la marchandise incriminée, soit de Jaccard lui-même, soit de Pascalis, agent général de Jaccard pour la Suisse, soit d'un de leurs co-prévenus, alors que tous savaient qu'il s'agissait de marchandise provenant du liquidateur, et non point des religieux Chartreux. Wenger, en particulier, a déclaré dans l'enquête avoir eu l'idée que la mise en circulation et en vente de la marchandise revêtue de la marque contrefaite constituait une sorte de concurrence déloyale à l'égard des Pères Chartreux. Il ne résulte pas du dossier que Barraud, tenancier du Kursaal à Lausanne, ait su, alors qu'il acheta de la Chartreuse chez Bécheret, que cette liqueur ne provenait pas des Pères Chartreux; mais il eut plus tard connaissance de ce fait, lors du séquestre de cette marchandise dans son établissement sous date du 6 mai 1905, ce qui ne l'empêcha pas d'en continuer le débit, de telle façon que lors de son audition du 21 juin suivant, il n'en existait plus chez lui. Le prévenu Durand, à Montreux, ne paraît pas non plus avoir su, lorsqu'il acheta de la Chartreuse de son co-prévenu Légeret, que cette marchandise n'avait pas été fabriquée par les Pères Chartreux, mais il reconnaît, dans l'enquête, l'avoir appris dans des conversations avec ses collègues, ce qui ne l'a pas empêché de la mettre en vente.

XI. En revanche, il n'existe, à la charge des prévenus Cottier, Tzant-Serex et Frey-

mond, aucun indice d'où l'on puisse inférer qu'ils aient eu connaissance de l'origine de la marchandise...

PAR CES MOTIFS :

La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral prononce :

I...

...II. L'arrêt de non-lieu rendu par le tribunal d'accusation du canton de Vaud, sous date du 5 octobre 1905, est déclaré nul et de nul effet en ce qui concerne tous les prévenus, à l'exception des sieurs H. Cottier, à Lausanne; C. Tzaut-Serex, à Clarens, et E. Freymond, à Vevey.

(Semaine judiciaire, 23 juillet 1906).

Congrès et assemblées

SUÈDE

CONGRÈS DE STOCKHOLM DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(26-30 août 1908)

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu cette année à Stockholm son douzième congrès.

Le comité d'honneur du congrès comptait parmi ses membres les ministres du royaume de Suède, le directeur de l'Office national suédois de la propriété industrielle, le gouverneur de Stockholm, etc.

Répondant à l'invitation du gouvernement suédois, de nombreux États s'étaient fait représenter officiellement, notamment la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie avaient envoyé des délégués. En outre, les sociétés et chambres de commerce de Suède et des divers pays de l'Union étaient largement représentées.

Les séances ont été très suivies; elles eurent lieu au palais du *Rigsdag*, dans la salle de la Chambre des députés, où les congressistes trouvèrent, comme naguère au *Reichstag* de Berlin, toutes les commodités désirables.

Après de cordiales paroles de bienvenue adressées aux congressistes par Son Excellence Swartz, ministre des finances, au nom du gouvernement, M. Ljungberg, président de l'Association, et les divers représentants des gouvernements et des principaux groupements industriels prirent la parole.

La fin de la séance d'ouverture fut consacrée, le 27 août, à l'examen des faits

intéressant la législation industrielle dans les différents pays depuis le dernier congrès.

M. G. Maillard signala au nom de M. Benès, rapporteur, retenu loin des travaux du congrès, le vote en Autriche d'une loi réglant les indications de provenance pour les houblons.

M. Taillefer fit connaître au congrès le vote par le Parlement français d'une loi (Loi du 13 avril 1908) réglant la protection des objets exposés dans les expositions et abrogeant la loi de 1868, et en résuma les dispositions essentielles.

M. Osterrieth exprima le regret que la loi nouvelle se bornât à établir au profit du déposant un délai de priorité, sans lui assurer une protection efficace immédiate.

M. Chapsal, complétant les explications de M. Taillefer, indiqua les raisons d'ordre pratique qui décidèrent le gouvernement français, pour mettre fin à toute controverse, à limiter nettement la protection accordée à l'exposant à un droit de priorité.

M. Taillefer signala, en outre, le vote récent, par la Chambre des députés, d'un projet de loi sur les dessins et modèles ainsi que diverses décisions importantes rendues par les tribunaux français en matière de droit industriel.

M. Barzano fit le commentaire des diverses décisions rendues par les tribunaux italiens relativement à l'obligation d'exploiter, et signala la rigueur avec laquelle les tribunaux du sud de la péninsule appliquent la déchéance pour non-exploitation.

Il indiqua, en outre, les projets de réforme de la législation industrielle en Italie et fit ressortir les dispositions essentielles des nouveaux projets.

M. Bert, à propos de l'Italie, insista sur la difficulté que présente actuellement pour les ingénieurs-conseils le dépôt des brevets en Italie, en raison des exigences de l'administration relativement à la légalisation et à la forme des pouvoirs; il signala, toutefois, le danger que présenterait pour les inventeurs l'adoption de la disposition qui figure dans le nouveau projet de loi sur les brevets, et qui consiste à supprimer tout pouvoir, et à autoriser le libre dépôt des brevets au profit de tiers. Après une discussion à laquelle prirent part notamment MM. Foa, André, Bottara-Costa, le congrès décida d'émettre à nouveau un vœu formel tendant à ce que, dans tous les pays, les inventeurs étrangers pussent faire déposer leurs demandes de brevet par mandataire, en vertu d'une simple procuration sous seing privé.

Dans la séance de l'après-midi l'assemblée aborda, d'abord sur le rapport de M. Swanquist, ingénieur-conseil à Stockholm, l'étude des conditions d'exercice du droit de priorité et les difficultés auxquelles cet exercice pourrait donner lieu.

Trois questions principales se dégageaient du rapport de M. Swanquist :

Les ayants droit du premier déposant peuvent-ils profiter du droit de priorité? Le cessionnaire de l'inventeur, s'il a fait la première demande de brevet, peut-il obtenir le brevet avec droit de priorité dans les pays où l'inventeur seul peut être breveté? L'inventeur qui laisse prendre le premier brevet par un tiers auquel il a cédé partiellement son invention, par exemple pour un pays déterminé, peut-il profiter personnellement, dans les autres pays, du droit de priorité né du dépôt de ce premier brevet? M. Swanquist, dans son rapport, concluait à la nécessité, pour résoudre les difficultés que font naître dans certains pays ces diverses situations, de modifier la Convention. Il pensait, en outre, qu'il serait avantageux que les questions intéressant le droit de priorité fissent l'objet d'un examen préalable.

M. G. Maillard, rapporteur général, émit la pensée que les difficultés indiquées par M. Swanquist devaient trouver leur solution dans les législations et la jurisprudence de chaque État, sans qu'il fût nécessaire de modifier le texte de la Convention. M. Capitaine, contrairement à cette opinion, fit observer que le texte de l'article 4 était formel et n'accordait le droit de priorité qu'au déposant; qu'en outre, il y avait danger à laisser se former dans les divers États de l'Union des jurisprudences qui risqueraient d'être divergentes; il estima qu'une modification de texte de la Convention s'imposait, et qu'il fallait établir pour tous les États une règle unique, en disant que celui qui aura régulièrement effectué le dépôt, — ou à son défaut la personne dont il tient ses droits, — jouira pour lui-même ou pour son ayant cause, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un délai de priorité, etc.

M. Fahnehjelm, au nom de la Société des inventeurs suédois, après avoir souligné l'importance des questions soulevées par M. Swanquist, proposa de dire que l'inventeur pourrait toujours invoquer le droit de priorité de la Convention, à moins qu'un tiers ne puisse prouver qu'il a un droit de propriété sur l'invention dans le pays où le droit de priorité est invoqué. M. Karmin insista également sur l'utilité de modifier le texte de la Convention, ou d'en donner une interprétation authentique, mais conclut à l'impossibilité de trouver,

dès à présent, une rédaction définitive, et à la nécessité de continuer l'étude de la question à une date ultérieure. M. André signala les dangers des diverses rédactions proposées, et émit la pensée qu'il convenait, par application du droit commun, de laisser aux tribunaux le soin d'interpréter, dans chaque cas particulier, les conventions des parties, et de fixer les limites du droit de chacun. M. Allart, tout en reconnaissant que dans la plupart des cas le texte actuel suffisait à résoudre les difficultés qui pourraient se soulever, proposa de dire que, dans tous les cas, l'inventeur profiterait du droit de priorité résultant du dépôt effectué par un tiers pour son invention.

M. G. Maillard, rapporteur général, fit remarquer qu'en présence de la multiplicité des résolutions proposées, une étude plus approfondie de la question s'imposait. L'assemblée en décida ainsi, et renvoya à un prochain congrès la continuation de l'étude des difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exercice du droit de priorité.

La fin de la séance fut consacrée à l'étude de la licence obligatoire comme sanction de l'obligation d'exploiter. Sur cette question, qui avait déjà été discutée dans les précédents congrès de l'Association, notamment à Milan et à Dusseldorf, des rapports furent présentés par M. Klöppel, par MM. Anspach, Coppieters et Kirkpatrick, par M. Georgii et par M. Nils Rahm.

M. Klöppel, rappelant les travaux antérieurs de l'Association, le vœu formulé au congrès de Berlin en faveur de la suppression de la déchéance pour non-exploitation et de son remplacement par la concession de licences obligatoires, concluait à l'utilité qu'il y aurait, si l'adoption de ce principe ne pouvait être imposée dès à présent à tous les États de l'Union, à ce que les États de l'Union qui accepteraient de remplacer la déchéance pour non-exploitation par la licence obligatoire s'entendissent pour former une union restreinte. MM. Anspach, Coppieters et Kirkpatrick, de leur côté, se conformant à la résolution votée à Milan, apportaient au congrès un projet de loi sur la licence obligatoire tel que, suivant eux, il pourrait être accepté en Belgique. La caractéristique du projet est l'obligation imposée à l'inventeur, à peine cette fois de déchéance au bout d'un délai de trois ans, de renseigner exactement le public par une déclaration à l'administration, sur l'état de l'exploitation de son brevet, cette déclaration devant avoir pour effet de permettre, le cas échéant, aux tiers intéressés de solliciter une licence.

M. Nils Rahm présenta au congrès l'é-

tude, au point de vue suédois, des conditions d'application de la licence obligatoire, et fit ressortir que la loi suédoise actuelle organisant la licence obligatoire donnait sur ce point satisfaction tout au moins à l'industrie suédoise, bien que les tribunaux n'eussent jamais jusqu'ici eu à se prononcer sur la question.

M. Bede, reprenant certaines critiques formulées par lui à Dusseldorf, fit remarquer qu'il était difficile d'apprécier l'efficacité de la licence obligatoire en Suède, puisque, jusqu'ici, les tribunaux ne l'avaient jamais prononcée, et signala qu'en dépit d'efforts des partisans de la suppression de l'obligation d'exploiter, cette obligation, qu'il lui paraît quant à lui indispensable de maintenir, vient d'être définitivement établie en Angleterre et en Suisse, et paraît à la veille de l'être aux États-Unis.

M. Imray, à propos de l'obligation d'exploiter, fournit à l'assemblée d'intéressants renseignements sur la nouvelle loi anglaise, et les conditions dans lesquelles semblait devoir être appliquée la clause d'exploitation obligatoire qu'elle contient.

M. Landin, partisan résolu de la suppression de toute obligation d'exploiter, vint au nom d'inventeurs suédois appuyer la proposition formulée par M. Klöppel.

Cette proposition fut acceptée par le Congrès, qui émit un vœu en faveur de la constitution d'une union restreinte entre les États disposés, dès à présent, à remplacer la déchéance pour non-exploitation par la concession de licences obligatoires.

* * *

Les deux séances du vendredi 28 furent consacrées aux Marques de fabrique. Dans celle du matin, l'assemblée s'occupait de la conception internationale du caractère de la marque de fabrique et de l'article 6 de la Convention de Paris.

M. Capitaine, rapporteur, expliqua que la commission chargée d'examiner la question, avait cru préférable de ne pas chercher à formuler une définition théorique de la marque, mais de procéder par voie d'exception, en énumérant les cas qui pourraient faire obstacle à l'enregistrement international de la marque déposée.

M. Foa tout en étant d'accord au fond avec le rapporteur et la commission, déclara préférer la formule proposée naguère par M. G. Maillard au congrès de Milan; il lui semblait nécessaire de dire que le dépôt ne pourra être refusé ou invalidé que s'il porte atteinte à des droits acquis de bonne foi par des tiers dans le pays d'importation.

M. Anspach proposa de compléter la rédaction proposée en disant que, pour que le dépôt pût être refusé, il faudrait que

l'objet ou la marque fussent contraires à l'ordre public.

M. Isay fit remarquer qu'en indiquant que le dépôt pourrait être refusé quand la marque apparaîtrait comme la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, etc., la commission avait employé une formule trop générale, pouvant entraîner des difficultés, car il arrivera souvent qu'une désignation soit usuelle, sans être cependant nécessaire au sens rigoureux du mot.

MM. G. Maillard et Capitaine justifièrent la rédaction de la commission et expliquèrent que si la commission n'avait pas cru, dans sa rédaction, devoir parler de la bonne foi, c'était pour éviter de se heurter à une résistance invincible de la part des pays à dépôt attributif, qui se refuseraient à considérer comme pouvant être entaché de fraude le dépôt fait par un de leurs nationaux suivant les prescriptions des lois intérieures.

La nouvelle rédaction de l'article 6 tel qu'il était proposé par la commission fut adoptée à la presque unanimité des membres présents.

* * *

Dans la séance de l'après-midi, le congrès reprit la question de l'enregistrement international des marques.

M. G. Maillard fit un court historique de la question et expliqua les objections que le gouvernement allemand avait fait à l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid, objections fondées sur la procédure suivie en Allemagne pour l'examen préalable des marques. Il exprima la pensée que ces difficultés étaient faciles à résoudre par de simples modifications au règlement adopté par le *Patentamt*, et signala que tel paraissait être le sentiment de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle.

M. Mintz exposa au congrès que la question n'était pas encore résolue en Allemagne, et que certaines objections restaient à vaincre. Dans ces conditions, sur la proposition du rapporteur général, l'assemblée décida de renouveler le vœu précédemment émis en faveur de l'adhésion à l'Arrangement de Madrid, relatif à l'enregistrement international des marques, de tous les États adhérents à la Convention de Paris.

L'ordre du jour appela ensuite l'examen de la question du droit de possession personnelle du premier usager d'une marque dans les rapports internationaux. Un rapport avait été préparé par MM. Osterrieth et Taillefer que les deux rapporteurs résumèrent en allemand et en français. Les rapporteurs examinèrent successivement le cas où une marque est créée dans un pays à dépôt déclaratif, y est enregistrée et est

employée sans y être déposée dans des pays à dépôt attributif, où elle se heurte un jour à un dépôt effectué par un tiers, et celui d'une même marque employée dans deux pays à dépôt déclaratif, par deux industriels possédant légitimement cette marque dans leur propre pays, et qui vient à être employée par l'un d'eux dans le pays de l'autre. Ils proposèrent, pour résoudre les difficultés auxquelles donnaient lieu ces situations, de dire que celui qui aurait légitimement employé une marque dans le pays où il possède un établissement industriel aurait le droit d'employer cette marque pour ses marchandises, alors même que la même marque aurait été appropriée par dépôt ou autrement par un tiers dans le pays d'importation, pourvu que l'emploi de la marque dans le pays d'origine remontât à une date antérieure à l'appropriation de la marque dans le pays d'importation, et que la marchandise importée portât visiblement l'indication de sa provenance.

M. *Klæppel* se montra sympathique à l'idée de généraliser le principe de la possession personnelle, adopté par l'Association allemande à Dusseldorf, comme solution à donner au premier des cas examinés; mais il lui sembla nécessaire d'étudier, avant de prendre une résolution, les conséquences que pourrait avoir dans les divers pays, pour les différents genres d'industrie, la solution proposée, et il émit la pensée que cette question pourrait peut-être faire immédiatement l'objet d'une union restreinte entre certains des États de l'Union. M. *Gallia* résuma devant le congrès le système de la loi autrichienne, à laquelle il déclara donner sa pleine approbation; il admettrait volontiers que l'on dit que le dépôt ne pourrait, dans un pays à dépôt attributif, avoir d'effet vis-à-vis d'une marque connue dans le pays, mais non déposée; mais il ne saurait accepter une solution analogue pour le cas où la marque créée et usitée antérieurement à l'étranger n'aurait pas été connue dans le pays où elle a été déposée par un tiers; il se rallia à la proposition de M. *Klæppel*, de continuer l'étude de la question, sans prendre dès maintenant de décision.

Le prince de *Cassano* tint à rendre hommage au caractère libéral de la proposition formulée par les rapporteurs, et à dire que, bien qu'à ses yeux cette proposition parût devoir être acceptée, il n'y avait pas d'objection à faire à ce que l'étude en fût continuée.

Les rapporteurs ayant acquiescé au désir exprimé par les derniers orateurs, l'assemblée décida que l'étude de la question serait poursuivie dans un congrès ultérieur.

Dans la séance de samedi matin, M. *G. Maillard*, remplaçant M. *Soleau*, rapporteur, qui n'avait pu se rendre à Stockholm, exposa à l'assemblée les difficultés et les controverses auxquelles donnait lieu, dans les divers pays, la protection de l'*art appliqué*, et fit ressortir que ces difficultés naissaient de ce que l'on voulait, à tort, établir une barrière entre l'art appliqué et l'art pur, alors que toutes les créations ayant pour objet la *forme* devaient ressortir de la même loi protectrice. Il fit connaître la situation de la question en France, où, grâce aux efforts notamment de M. *Soleau*, l'assimilation de l'art appliqué à l'art pur paraît aujourd'hui complète, et expliqua l'esprit de la loi nouvelle récemment votée en France par la Chambre des députés, qui crée un dépôt purement facultatif. Cette communication fut écoutée avec d'autant plus d'intérêt qu'à ce moment même le gouvernement suédois prépare la refonte de la loi sur les dessins et modèles.

M. *Dietrich*, au nom de la chambre de commerce de Plauen et des fabricants allemands de dentelles et broderies, appuya les considérations développées par M. *Soleau* dans son rapport, et signala au congrès diverses décisions allemandes sur la matière, donnant de la loi allemande actuelle une interprétation extrêmement libérale. M. *Harmand* insista sur la nécessité de protéger libéralement et sans formalités les manifestations artistiques, même les plus humbles. M. *Gerschel* estima cependant un dépôt nécessaire pour permettre de juger et d'apprécier en connaissance de cause les contrefaçons.

M. *Dietrich* fit observer que c'était là une question de fait et de preuve; qu'il est certain que pour juger une contrefaçon il faut avoir une connaissance précise de l'objet créé, que le dépôt peut être utile à cet effet, mais qu'il ne doit pas être considéré comme nécessaire pour la reconnaissance du droit.

M. *Mittelstaedt* estima cependant nécessaire de conserver une loi spéciale pour la protection des dessins; il émit la pensée que sans cela beaucoup de créations échapperaient à toute protection.

M. *Foa* estima que la protection doit être indépendante de l'obligation du dépôt; il fit remarquer que les formalités ne servent le plus souvent qu'à permettre aux contrefacteurs d'échapper à la répression, en arguant d'un oubli ou d'une irrégularité.

M. *Osterrieth* rappela les études de l'Association, et notamment la résolution votée à Milan au sujet de la création d'un dépôt international pour les dessins, qui aurait précisément pour objet de fournir aux

intéressés un moyen simple de donner une date précise à leurs créations.

L'assemblée adopta à l'unanimité une résolution portant que les œuvres des arts graphiques et plastiques devaient être protégées quels que fussent leur mérite et leur destination, sans aucune obligation de dépôt; et que si un dépôt était organisé par les législations intérieures pour les dessins et modèles, ce dépôt ne devrait être que facultatif.

* * *

La dernière séance de travail de l'après-midi fut occupée par la discussion des moyens propres à assurer la répression de la concurrence déloyale dans les rapports internationaux. Un rapport avait été préparé sur cette question par M. *Osterrieth*. M. *Osterrieth* signala que si, aux termes de l'article 10 de la Convention internationale, les différents États contractants avaient pris l'engagement d'assurer la répression de la concurrence déloyale, il s'en fallait de beaucoup, par suite de l'insuffisance des lois intérieures, que cette protection fût efficace; il rappela, ce qui présentait un intérêt particulier pour les Suédois, à la veille de transformer leur législation, que deux systèmes étaient en présence pour la répression de la concurrence déloyale: le système français, très souple et très efficace, consistant à appliquer à la concurrence déloyale les principes généraux du droit (art. 1382 c. civ.), qui exigent la réparation de tout préjudice causé par le fait d'autrui, et le système allemand, dans lequel les principaux faits de concurrence déloyale sont énumérés dans une loi, nécessairement incomplète et limitative. Il fit remarquer, toutefois, que pour les pays à jurisprudence peu développée, le second système, malgré ses imperfections paraissait préférable, au moins à titre provisoire, pour permettre l'éducation des tribunaux dans cette matière spéciale.

Faut-il, en vue d'une répression internationale de la concurrence déloyale, se borner à agir successivement sur les législations intérieures, ou au contraire introduire, dans la Convention même, des dispositions assurant la répression des faits de concurrence déloyale les plus graves? Le rapporteur se montra favorable à cette seconde méthode, et il proposa d'ajouter à la Convention un article indiquant que devraient être considérés comme faits de concurrence déloyale et réprimés comme tels: 1° Toute appropriation illégale des efforts d'autrui ou de leurs résultats; 2° Toute manœuvre destinée à nuire à un concurrent, sans que cette manœuvre soit l'exercice d'un droit, et même alors qu'il n'en résulterait pas un profit direct ou im-

médiat (dénigrement, boycottage, détournement, soudoiment d'employés); 3° Toute manœuvre destinée à produire une confusion avec l'établissement d'un concurrent, son exploitation ou les éléments caractéristiques de cette exploitation; 4° Toute manœuvre destinée à induire le public en erreur sur tout ce qui concerne un établissement, ou son exploitation, ou ses produits.

M. Dore insista sur les dangers résultant d'une codification des faits de concurrence déloyale et fit ressortir les avantages du système consistant à ne poser que des principes généraux, susceptibles d'extension, par la jurisprudence, à tous les cas pouvant se présenter. M. Osterrieth proposa alors de confier l'étude de cette question délicate, qu'il n'était nullement dans ses intentions de prétendre résoudre définitivement dès à présent, à une commission, dont les travaux seraient discutés dans un prochain congrès. Il en fut ainsi décidé.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Gerschel, qui présidait la séance, remercia à nouveau le Comité d'organisation du soin avec lequel avait été préparée la réunion de Stockholm et prononça la clôture du congrès.

* * *

A côté des séances de travail, le Comité d'organisation avait su ménager aux congressistes des fêtes qui furent des plus réussies, et ceux-ci conserveront longtemps le souvenir de l'hospitalité cordiale et empressée qu'ils reçurent à Stockholm. Après une réunion amicale au Grand-Hôtel, le mercredi soir 26, une réception, au cours de laquelle eurent lieu des danses nationales fort intéressantes, fut donnée le vendredi soir au musée en plein air de « Skansen »; le samedi, un banquet réunissait les congressistes au restaurant Hasselbacken, et enfin, le dimanche, une excursion à Saltsjöbaden donnait aux membres du congrès l'occasion de se réunir une dernière fois, et de se donner rendez-vous pour le congrès de l'an prochain.

ANDRÉ TAILLEFER.

RÉSOLUTIONS

DU

CONGRÈS DE STOCKHOLM

I. BREVETS D'INVENTION

Dépôt par mandataire

Le congrès appelle avec une particulière insistance qu'il est à désirer que, dans tous les pays, l'inventeur étranger puisse faire déposer sa demande de brevets par mandataire, sans nécessité de procuration authentique, mais sur simple procuration sous seing privé.

Exercice du droit de priorité

Le congrès, prenant en considération le très intéressant rapport de M. Swanquist, émet le vœu que l'étude de l'exercice du droit de priorité, dans les cas où celui qui invoque ce droit n'est pas le titulaire de la première demande de brevet, soit poursuivie par le Comité de l'Association, en vue d'un congrès ultérieur.

Obligation d'exploiter

Le congrès approuve de nouveau le principe formulé par le congrès de Berlin, que la non-exploitation d'une invention brevetée ne doit pas avoir pour conséquence la déchéance du brevet, mais la concession de licences obligatoires.

Comme il ne paraît pas possible d'imposer dès à présent l'adoption de ce principe à tous les États de l'Union, le congrès invite les États de l'Union qui peuvent déjà remplacer l'obligation d'exploiter par la licence obligatoire à former une Union restreinte, dans laquelle l'obligation d'exploiter sera réglée de la manière suivante.

Dans les États de cette Union dont la législation contient des dispositions relatives à l'obligation d'exploiter ou de concéder des licences pour les inventions brevetées, le défaut d'exploitation ou le refus de licence ne doit jamais entraîner la révocation ou la déchéance du brevet d'un ressortissant de cette Union, mais le breveté, dans ces États pourra être seulement contraint d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploiter l'invention brevetée, moyennant une équitable indemnité et une garantie suffisante, si l'intérêt public paraît commander la concession d'une semblable licence, et s'il s'est écoulé un délai de 3 ans depuis la délivrance du brevet ou l'enregistrement de sa demande, le tout sans préjudice des autres tempéraments que la législation de certains États peut apporter encore à l'obligation d'exploiter.

En outre le congrès, indépendamment de cette Union restreinte, recommande, de façon pressante, la conclusion de traités particuliers analogues au traité des 18 janvier 1892 et 4 juin 1902 entre l'Allemagne et l'Italie, par lesquels les États contractants supprimeraient vis-à-vis l'un de l'autre l'obligation d'exploiter.

II. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Article 6 de la Convention d'Union de Paris

Cet article devrait être rédigé comme suit :

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Toutefois le dépôt pourra être refusé ou invalidé :

1° S'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation ;

2° Si l'objet pour lequel le dépôt est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public : l'usage des armoiries

publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public ;

3° Si la marque déposée n'est que la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, la qualité, le lieu d'origine, les conditions de vente de la marchandise, ou bien si elle est devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes constantes et loyales du commerce ;

Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement ; si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine, celui auquel appartient le déposant.

Enregistrement international

Le congrès renouvelle le vœu que tous les pays de l'Union de Paris adhèrent à l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, et que les groupes nationaux de l'Association internationale redoublent d'efforts pour obtenir l'adhésion de leurs pays.

III. DESSINS ET MODÈLES

Art appliqué à l'industrie

Le congrès est heureux de renouveler en Suède, où l'art appliqué est si florissant, le vœu que toutes les œuvres d'art graphique et plastique soient protégées, quels que soient leur destination et leur mérite, sans aucune obligation de dépôt.

Il est à souhaiter que ce principe soit formellement inscrit dans la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à l'occasion de la conférence de l'Union à Berlin.

Dans les pays qui croiraient devoir instituer un dépôt spécial pour les dessins et modèles, ce dépôt ne devrait être que facultatif.

IV. CONCURRENCE DÉLOYALE

Le Comité de l'Association est chargé de constituer une commission pour examiner comment la concurrence déloyale doit être réprimée dans les rapports internationaux, et notamment s'il y a lieu d'insérer des dispositions particulières dans la Convention de Paris ou d'agir sur la législation et la jurisprudence des divers pays.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

JURIDICTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SA CENTRALISATION DANS UNE CHAMBRE SPÉCIALE DE CERTAINS TRIBUNAUX

Le Ministère prussien de la Justice a, depuis quelque temps, centralisé la juridiction en matière de propriété industrielle dans ce sens que, dans tous les tribunaux supérieurs de province et dans ceux des

tribunaux de province fréquemment appelés à juger des affaires rentrant dans le domaine de la propriété industrielle, les affaires de cette nature doivent être renvoyées à une chambre spécialement désignée à cet effet.

En indiquant aux intéressés les tribunaux où la juridiction en matière de propriété industrielle est ainsi centralisée dans une chambre unique, les Anciens de la Corporation des commerçants de Berlin leur ont recommandé de s'entendre pour n'admettre comme for que les tribunaux dont il s'agit, et où leurs litiges en matière de propriété industrielle seront portés devant des chambres ayant une compétence particulière dans cette branche du droit.

LE PROJET DE LOI SUR LES VINS

Un projet de loi sur les vins, qui vient d'être élaboré pour l'Empire d'Allemagne, tend à assurer une protection plus efficace aux vins provenant de crus réputés.

D'après le § 6 de ce projet, les désignations géographiques ne peuvent être employées, dans le commerce des vins, que pour indiquer l'origine de ces derniers. Les dispositions de la loi sur les marques et de celles sur la concurrence déloyale, qui permettraient une plus grande tolérance, cesseront d'être applicables en matière de vins. On pourra cependant continuer à employer de la manière usuelle les noms de certains vignobles pour désigner des vins de même nature et de même valeur provenant d'autres vignobles de la même région vinicole. Les coupages de vins d'origines diverses ne peuvent être dénommés d'après le vin qui détermine le type du mélange obtenu. Il est interdit d'indiquer ou de sous-entendre le nom d'un cru ou celui d'un propriétaire de vigne dans la dénomination donnée à un coupage. Cette interdiction ne s'applique pas au coupage provenant du mélange de raisins ou de moût avec des raisins ou du moût de même valeur provenant du même vignoble ou d'un vignoble voisin, ni au vin de même qualité, provenant de la même région vinicole, que l'on ajoute pour compenser la déperdition naturelle qui se produit dans le vin conservé en tonneau.

Si ces dispositions sont adoptées, l'Allemagne sera peut-être le pays qui aura les dispositions les plus sévères pour la protection des indications de provenance vinicoles.

BRÉSIL

PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES

On sait que la Cour d'appel de Rio-de-

Janeiro a déclaré que l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce prime les dispositions de l'article 33, § 4, de la loi nationale sur les marques, aux termes desquelles toute marque doit être publiée dans le *Diario Official*, pour être admise à la protection au Brésil.

Malgré cela, et pour éviter toute contradiction entre le texte de la loi et le texte conventionnel, le gouvernement a adressé au Congrès national un message lui demandant de rendre un décret portant que le susdit article 33, § 4, de la loi n'est pas applicable aux marques internationales.

CORÉE

LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le *North China Herald* est informé par son correspondant de Tokio que les lois relatives à la protection des brevets, marques de fabrique, dessins et droits d'auteur en Corée ont été publiées dans la Gazette officielle japonaise du 13 août.

Ces dispositions légales, qui sont la conséquence du traité conclu entre les États-Unis et le Japon, sont inspirées des lois japonaises sur les mêmes matières. Il convient cependant de relever que, tandis que le Japon a jusqu'ici adhéré au principe d'après lequel la marque appartient au premier déposant, il commence à tenir compte des droits résultant de la priorité d'usage.

(*Board of Trade Journal*, sept. 1908, p. 584.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

THE LAW OF PATENTS, DESIGNS AND TRADE MARKS, par *Cruikshank et Fairweather, limited*. Londres, 1908. Édité par les auteurs. 65-66, Chancery Lane.

Depuis 1905, la législation britannique en matière de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique a été complètement renouvelée. Les anciens commentaires et traités sur ces matières conserveront toujours leur valeur comme recueils de jurisprudence; mais ils ne sont d'aucun secours quand il s'agit de connaître la portée d'une disposition nouvelle. En attendant l'apparition des gros livres de science qui se préparent, l'ouvrage que nous annonçons peut, malgré ses dimensions modestes (400 pages), être d'un grand secours à ceux qui désirent s'orienter dans la législation nouvelle. On sent, chez les auteurs, une connaissance approfondie de la pratique administrative et de la juris-

prudence. Et quant à l'interprétation des dispositions nouvelles, pour laquelle il n'existe pas encore de précédents, on a le sentiment qu'elle repose sur des bases solides. De courts chapitres sont consacrés à la concurrence déloyale, aux marques de marchandises et au droit d'auteur, et le volume se termine par un résumé de la Convention d'Union et de la législation coloniale et étrangère en matière de brevets.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse 1 franc; étranger 2 fr. 20.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1907

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1907

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevet (19,630 avec spécification provisoire, et 9,410 avec spécification complète)	29,040	1 0 0	29,040 0 0
Spécifications complètes (9,410 remises avec la demande de brevet, et 9,483 après une spécification provisoire)	18,893	3 0 0	56,679 0 0
Taxe de scellement	16,071	1 0 0	16,071 0 0
Enregistrements de cessions, licences, etc.	1,915	0 10 0	957 10 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	105	1 10 0	157 10 0
{ après » » » »	70	3 0 0	210 0 0
Certificats du contrôleur	628	0 5 0	157 0 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	191	0 10 0	95 10 0
» » à des amendements de spécifications	13	0 10 0	6 10 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus (contre délivrances et amendements) . . .	298	1 0 0	298 0 0
Appels à l'officier de la loi	36	3 0 0	108 0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet .	53	0 5 0	13 5 0
{ après » » » »	12	1 0 0	12 0 0
et d'adresses	8	0 5 0	2 0 0
Demandes de duplicata de brevets	8	2 0 0	16 0 0
» » licence obligatoire ou de révocation de brevet	—	1 0 0	—
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	7	0 10 0	3 10 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	2,723	0 1 0	136 3 0
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau	8,271	0 0 4	137 17 0
Certifications de copies faites par le Bureau	1,117	0 1 0	55 17 0
Émoluments pour ordonnances en conseil privé	—	0 10 0	—
	5 ^e année	5,587	5 0 0 27,935 0 0
	6 ^e »	4,013	6 0 0 24,078 0 0
	7 ^e »	2,891	7 0 0 20,237 0 0
	8 ^e »	1,987	8 0 0 15,896 0 0
	9 ^e »	1,597	9 0 0 14,373 0 0
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets pendant la . . .	10 ^e »	1,366	10 0 0 13,660 0 0
	11 ^e »	1,065	11 0 0 11,715 0 0
	12 ^e »	922	12 0 0 11,064 0 0
	13 ^e »	673	13 0 0 8,749 0 0
	14 ^e »	530	14 0 0 7,420 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	987	2 0 0	1,974 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète.	1 mois	474	2 0 0 948 0 0
	2 »	53	4 0 0 212 0 0
	3 »	49	6 0 0 294 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement	1 mois	691	1 0 0 691 0 0
	2 »	163	3 0 0 489 0 0
	3 »	224	5 0 0 1,120 0 0
TOTAL £			265,011 12 0

b. *Brevets soumis à la loi de 1902*

Demandes de brevet déposées	29,040	Demandes abandonnées après l'examen	885
Demandes accompagnées de spécifications complètes . .	9,410	Spécifications sur lesquelles on a exigé une référence	
Spécifications complètes déposées après une spécifica-		à des spécifications antérieures	546
tion provisoire	9,483	Brevets scellés	16,272
Spécifications complètes soumises à l'examen	19,267		

c. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1905	1906	1907	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884	PAYS	1905	1906	1907	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884
Angleterre et pays de Galles	17,448	18,547	17,380	382,864	Report	22,889	24,976	23,809	495,327
Écosse	1,304	1,308	1,278	28,898	Danemark	80	95	98	1,311
Irlande	353	378	349	9,403	Espagne	24	39	41	656
Iles de la Manche	12	11	11	451	France	951	999	1,042	21,675
Ile de Man	4	2	—	199	Grèce	1	3	2	30
Australie méridionale	12	22	16	363	Italie	121	160	177	1,981
Australie occidentale	27	23	17	180	Norvège	28	35	49	602
Nouvelle-Galles du Sud	65	69	75	1,197	Pays-Bas	64	88	77	1,236
Queensland	11	23	14	203	Portugal	7	1	4	61
Victoria	127	153	137	2,089	Roumanie	6	6	12	116
Bermudes	—	—	—	4	Russie	82	112	111	1,847
Birmaie britannique	—	1	2	40	Serbie	1	1	—	12
Canada	189	191	189	3,565	Suède	103	150	170	1,980
Cap de Bonne-Espérance	27	23	25	346	Suisse	218	251	235	3,223
Ceylan	12	4	5	108	Turquie	6	6	8	106
Fidji (Iles)	—	—	—	4	Asie mineure	1	—	1	28
Gibraltar	1	2	1	24	Chine	5	1	10	81
Guyane britannique	—	1	1	30	Japon	13	5	17	109
Honduras britannique	—	—	—	1	Siam	1	—	—	18
Hong-Kong	2	10	—	31	Sonde (Iles de la)	3	1	2	38
Indes	67	56	61	1,311	Autres pays d'Asie	—	—	1	5
Indes occidentales	6	3	14	174	Afrique méridionale	—	—	—	363
Malte	1	—	2	24	Algérie et Tunisie	3	5	6	73
Maurice (Ile)	1	1	2	13	Égypte	8	13	15	163
Natal	13	25	14	209	Autres pays d'Afrique	3	7	13	58
Nouvelle-Zélande	111	102	107	1,792	Amérique centrale	3	—	1	41
Orange	—	3	7	16	Amérique du Sud	7	19	7	174
Rhodésie	2	4	7	29	Argentine (République)	11	13	15	208
Straits Settlements	3	4	1	53	Brésil	6	2	5	132
Tasmanie	7	20	11	121	États-Unis	2,927	3,010	3,104	60,176
Terre-Neuve	1	3	—	29	Mexique	4	4	7	90
Transvaal	70	85	89	387	Nouvelle-Calédonie	—	—	—	2
Autres colonies ou poss. britann.	—	1	—	1	Sandwich (Iles)	—	—	1	21
Allemagne	2,527	3,257	3,341	49,676	Total des demandes déposées	27,577	30,002	29,040	591,943
Autriche	338	458	430	7,277					
Belgique	147	187	220	4,207					
Bulgarie	1	—	3	8					
A reporter	22,889	24,976	23,809	495,327					

d. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1902 à 1906, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1904	1905	1906		1904	1905	1906
Total des spécifications acceptées	16,185	15,457	17,073	11. Instruments, etc. pour artistes	63	69	78
1. Acides, alcalis, etc.	188	220	301	12. Coussinets (méc.), etc.	325	311	369
2. Acides et sels organiques, etc.	244	286	348	13. Cloches, etc.	52	48	64
3. Publicité	253	226	260	14. Boissons	85	85	113
4. Aérostation	39	19	43	15. Blanchiment, etc.	101	103	93
5. Machines agricoles pour le ser- vice de la ferme, etc.	113	114	125	16. Livres	146	148	104
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	164	146	147	17. Chaussures, etc.	258	231	198
7. Machines à air et à gaz	511	465	612	18. Boîtes, etc.	200	213	264
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	257	269	291	19. Brossage, etc.	93	113	112
9. Munitions, etc.	112	129	147	20. Édifices, etc.	477	409	476
10. Moteurs à force animale	39	45	58	21. Tonneaux, etc.	54	57	56
				22. Ciments, etc.	132	103	126
				23. Séchage centrifuge, etc.	61	88	79

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1904	1905	1906		1904	1905	1906
24. Chaines, etc.	73	54	56	84. Industrie laitière	54	41	50
25. Cheminées, etc.	59	64	74	85. Industrie minière	116	80	117
26. Closets, etc.	159	135	131	86. Appareils mélangeurs, etc.	105	85	96
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie	99	84	90	87. Moulage, etc.	332	273	309
28. Ustensiles, etc., pour cuire	216	140	144	88. Musique, etc.	128	140	152
29. Appareils, etc., réfrigérants	125	139	122	89. Clous, etc.	209	213	195
30. Coutellerie	63	89	82	90. Éléments non métalliques	48	41	55
31. Outils tranchants, etc.	162	135	170	91. Huiles, etc.	116	110	129
32. Distillation, etc.	94	94	84	92. Artillerie, etc.	93	83	132
33. Drains	66	64	59	93. Décoration	41	49	41
34. Séchage	146	127	120	94. Emballages, etc.	110	100	100
35. Électricité. Générateurs dynamo- électriques, etc.	409	355	385	95. Couleurs, etc.	87	94	99
36. Id. Conducteurs, etc.	152	145	161	96. Papier, etc.	61	55	62
37. Id. Compteurs, etc.	138	133	133	97. Instruments scientifiques	248	273	314
38. Id. Régulateurs, etc.	738	670	709	98. Photographie	232	235	206
39. Id. Éclairage	329	292	370	99. Tuyaux, etc.	239	240	269
40. Id. Télégraphie, etc.	289	293	294	100. Imprimerie, presses, etc.	355	339	384
41. Électrolyse	62	80	108	101. Id., en dehors des presses	197	184	195
42. Tissus, vêtements, etc.	124	103	116	102. Pompes, etc.	183	193	195
43. Agrafes pour vêtements	192	212	196	103. Chemins de fer, matériel roulant	527	428	512
44. Fermetures, serrures, etc.	376	374	433	104. Id., en dehors du mat. roul.	345	278	260
45. Clôtures, etc.	69	78	80	105. Signaux de chemins de fer, etc.	126	139	155
46. Filtres, etc.	161	136	154	106. Enregistreurs	402	446	482
47. Extinction des incendies, etc.	155	111	112	107. Routes, etc.	81	64	66
48. Pêche, etc.	38	43	48	108. Véhicules pour routes.	293	257	337
49. Aliments, etc.	112	72	90	109. Cordes, etc.	59	55	58
50. Combustibles, fabrication	100	81	102	110. Machines rotatives	274	282	320
51. Fourneaux, etc.	544	390	388	111. Égouts, etc.	80	79	81
52. Ameublement	585	551	523	112. Machines à coudre, etc.	124	94	113
53. Batteries galvaniques	86	61	83	113. Navires, etc. 1 ^{re} Div.	184	176	200
54. Gaz, distribution	62	51	59	114. Id. 2 ^e »	108	124	122
55. Id., fabrication	180	192	214	115. Id. 3 ^e »	20	10	9
56. Verrerie	57	56	65	116. Matériel pour boutiques	102	92	88
57. Régulateurs pour machines, etc.	95	67	67	117. Tamisage, etc.	87	81	93
58. Grains, manipulation, etc.	66	63	44	118. Signaux, etc.	112	112	153
59. Broyeurs, concasseurs, etc.	107	99	121	119. Armes à feu portatives	80	119	96
60. Aiguisage, polissage, etc.	140	98	133	120. Filature	307	291	270
61. Outils à main	219	247	258	121. Amidon, etc.	44	35	46
62. Sellerie, etc.	112	89	84	122. Machines à vapeur	439	409	411
63. Chapellerie, etc.	52	41	44	123. Générateurs à vapeur	341	339	259
64. Chauffage	321	261	262	124. Travail de la pierre, etc.	28	27	22
65. Gonds, etc.	172	183	219	125. Bouchage	341	296	290
66. <i>Hollow-ware</i> (casseroles, bouilloires en fer battu, etc.)	177	142	166	126. Poêles, etc.	272	275	270
67. Fers à cheval	31	33	19	127. Fabrication du sucre	19	18	17
68. Hydraulique, constructions	119	111	137	128. Articles de table, etc.	63	52	67
69. Id. machines, etc.	173	201	202	129. Thé, etc.	46	31	31
70. Fabrication du caoutchouc	104	101	146	130. Tabac	132	122	121
71. Injecteurs, etc.	52	33	50	131. Articles de toilette, etc.	128	136	150
72. Fabrication du fer	84	95	107	132. Jouets, etc.	327	328	340
73. Étiquettes, etc.	50	54	60	133. Malles, etc.	58	46	57
74. Fabrication des dentelles, etc.	72	54	77	134. Parapluies, etc.	41	22	27
75. Lampes, etc.	478	474	453	135. Soupapes, etc.	327	438	452
76. Fabrication du cuir	42	34	50	136. Vélocipèdes	251	244	277
77. Appareils de sauvetage, etc.	13	21	24	137. Ventilation	60	60	54
78. Ascenseurs, etc.	389	339	360	138. Lavage, etc.	207	207	239
79. Locomotives, etc.	479	462	565	139. Montres, etc.	75	81	60
80. Organes mécaniques	732	754	800	140. Tissus imperméables, etc.	61	65	68
81. Médecine, etc.	306	302	307	141. Vêtements	270	267	258
82. Métaux et alliages	145	215	255	142. Tissage, etc.	286	271	297
83. Travail des métaux	640	602	699	143. Appareils de pesage	68	62	61
				144. Roues, etc.	370	402	657
				145. Travail du bois, etc.	105	104	117
				146. Instruments pour écrire, etc.	288	296	309

(A suivre.)